

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 707

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 631 de la commission des lois

APRÈS L'ARTICLE 44

À la fin de l'alinéa 2 de cet amendement, supprimer les mots : « au regard de la peine encourue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement n° 631 propose de compléter l'article 132-24 du code pénal par un alinéa exigeant que la juridiction, en matière correctionnelle, motive spécialement le choix de la nature, du quantum et du régime de la peine qu'elle prononce lorsque les faits ont été commis en état de récidive légale ou de réitération.

Le texte proposé précise que cette motivation doit se faire « au regard de la peine encourue ».

Cette précision ne paraît toutefois pas justifiée.

Elle semble en effet impliquer que la motivation doit intervenir au regard de la peine *d'emprisonnement* encourue, qui peut être doublée du fait de la récidive, et donc que la juridiction doit justifier pourquoi elle ne prononce pas cette peine maximale – comme si celle-ci devenait à la fois la peine plancher et la peine plafond – ce qui semble assez paradoxal.

Or la motivation, qui peut évidemment prendre en compte *l'ensemble des peines encourues* (emprisonnement, amende, peines complémentaires, peines alternatives), doit se faire au regard des critères de choix que précise le premier alinéa de l'article 132-24, à savoir les « *circonstances de l'infraction* » et la « *personnalité de son auteur* », et par rapport aux objectifs de la peine, que rappelle depuis la loi du 12 décembre 2005 le deuxième alinéa de l'article, à savoir la

conciliation de « *la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions.* »

Il convient donc de supprimer cette précision qui réduit en réalité la portée de l'exigence de motivation et qui est par ailleurs source d'ambiguïté.